



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral du **15 JAN. 2020** D10D-2020 n° 6  
autorisant la société « Parc éolien des Halleries » à exploiter un parc éolien sur le territoire des  
communes de Pouancé (commune nouvelle Ombrée d'Anjou) dans le Maine-et-Loire et  
Senonnes dans le département de la Mayenne

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code forestier ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code des transports ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande présentée en date du 03 août 2015, complétée le 23 février 2016, le 12 avril 2016 et, en dernier lieu, le 27 mai 2016 par la société parc éolien des Halleries dont le siège social est situé à rue Pré Long – ZAC Val d'Orson – 35 770 Vern-sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 14,1 MW ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU les pièces complémentaires déposées en date du 23 février 2016, 12 avril 2016 et 27 mai 2016 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DIDD 2016-n°346 du 3 août 2016 portant organisation d'une enquête publique du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pouancé (49), Chazé-Henry (49), La Prévière (49), Carbay (49), Senonnes (53), Congrier (53), Saint-Erblon (53), Saint-Saturnin-du-Limnet (53), Eancé (35), Chelun (35), Soudan (44) et de Villepot (44) ;

VU le rapport du 7 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 8 juin 2017 pour le département de Maine-et-Loire et 23 juin 2017 pour le département de la Mayenne ;

VU les observations formulées par la société Parc éolien Les Halleries par courrier du 31 octobre 2017 sur le projet d'arrêté de refus notifié le 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2017 refusant à la société Parc éolien Les Halleries l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur les communes d'Ombree D'Anjou (commune déléguée de Pouancé) et de Senonnes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes du 18 octobre 2019, annulant l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2017 et enjoignant aux préfets de Maine-et-Loire et de la Mayenne de délivrer à la société Parc éolien des Halleries, l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1 à E6 ;

VU l'absence d'observations de la société Parc éolien des Halleries au projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été communiqué par courrier du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par décision du tribunal administratif de Nantes du 18 octobre 2019, il a été enjoint aux préfets de Maine-et-Loire et de la Mayenne de délivrer à la société Parc éolien des Halleries l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1 à E6 et les deux postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs E1, E3 et E4 sont implantés à moins de 50 mètres d'une haie ;

CONSIDÉRANT que les haies sont des zones potentiellement à enjeux pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'un bridage des éoliennes E1, E3 et E4 est nécessaire pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères et de fait pour réduire les impacts des installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le contexte local nécessite d'effectuer le suivi environnemental dès la première année de fonctionnement du parc éolien sur une période de trois ans puis avec une périodicité de dix ans ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la destruction de plusieurs linéaires de haies pour permettre de créer les accès aux éoliennes E2, E4 et E6 ;

CONSIDÉRANT que les haies supprimées sont susceptibles de constituer des habitats pour certaines espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à planter une nouvelle haie le long de l'Araize au lieu-dit « La Basse Hallerie » ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est de nature à compenser les impacts du projet sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le convoi des aérogénérateurs et le passage des câbles nécessitent le renforcement des ouvrages existants et la mise en place de nouveaux ouvrages de franchissement du ruisseau de l'Araize ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages seront aménagés de façon à préserver les continuités écologiques en particulier pour les amphibiens sans destruction du milieu aquatique, ni entrave à l'écoulement de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser ces travaux en dehors de la période de reproduction de la grenouille verte (de mars à juin) ou en cas d'impossibilité, de déplacer les amphibiens présents dans une zone favorable ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le dérangement de l'avifaune et des chiroptères peut être important du fait des nuisances occasionnées par le chantier notamment en période de reproduction et d'élevage des jeunes ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser les coupes d'arbres et les travaux de défrichage, s'ils sont nécessaires, entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces mesures en phase chantier est de nature à réduire les impacts du projet sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en période nocturne, les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés moyennant la mise en place d'un plan de gestion optimisé des éoliennes pour certaines vitesses de vent ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre un plan de gestion acoustique spécifique permettant de respecter les émergences acoustiques réglementaires en particulier en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service du parc éolien afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la durée de projection des ombres des éoliennes sur les bâtiments est proche de trente heures par an ou d'une demi-heure par jour pour certains hameaux riverains du parc éolien ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en place en cas de gêne avérée pour les riverains un système de gestion des ombres ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature à limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de Mayenne ;

## ARRÊTENT

### Titre I - Dispositions générales

#### Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'environnement.

#### Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien des Halleries dont le siège social est situé, rue du Pré Long – 35 770 Vern-sur-Seiche, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Coordonnées Lambert (RGF 93)		Implantation cadastrale
		X	Y	
E1	Pouancé commune nouvelle Ombree d'Anjou	383405.339	6750810.022	Section XI 01 parcelle n°20
E2	Pouancé	383632.377	6750424.971	Section XI 01 parcelle n°20 Section B 02 parcelles n°1121 et n°1016
E3	Pouancé	384514.206	6750987.052	Section XI 01 parcelle n°1 Section B02 parcelle n°1112
E4	Pouancé	384893.382	6750828.762	Section XI 01 parcelle n°31
E5	Senonnes	386270.241	6751364.440	Section ZK 01 parcelle n°3
E6	Pouancé	386562.193	6750964.431	Section C01 parcelle n°95
Poste de livraison 1	Pouancé	386213.48	6751124.65	Section XI parcelle n°40
Poste de livraison 2	Pouancé	383591.92	6750365.14	Section XI parcelle n°20

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

### Article 5 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 6 - Déclaration de démarrage des travaux

La société Parc éolien des Halleries informera les Préfets de Maine-et-Loire et de la Mayenne, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un

mois à l'avance. Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

#### Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mat : 102,3 m Hauteur totale (mat + nacelle) : 149,9 m Nombre d'aérogénérateurs : 6 Puissance totale maximale : 14,1 MW	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société Parc éolien des Halleries, en application des articles R 515-101 à R 515-104 du Code de l'environnement, s'élève à :

$$M(2019) = \text{nombre d'éoliennes} \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011}) \times ((1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2019) = 6 \times 50\,000 \times ((111,5 \times 6,5345) / 667,7) \times ((1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 328\,455 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $\text{Index}_{2019} = 111,5$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019
- $\text{Index}_{2011} = 667,7$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011
- $\text{TVA}_{2016} = 20\%$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019
- $\text{TVA}_{2011} = 19,6\%$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011
- coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité et du paysage

##### 3.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service du parc éolien : les éoliennes E1, E3 et E4 sont arrêtées du 15 mars au 31 octobre, une demi-heure avant le coucher du soleil

jusqu'à trois heures après et une heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s au moyeu de l'éolienne, pour des températures supérieures à 10°C et en l'absence de précipitations.

Dès la mise en service du parc éolien, puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental pour les six éoliennes.

Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères. Les suivis de mortalité et d'activité doivent être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts et doivent être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).
- un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune.

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole en vigueur reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées.

En cas de mortalité significative des chiroptères et/ou de l'avifaune, l'exploitant devra adapter le fonctionnement des éoliennes (bridage spécifique). Ces mesures seront mises en place dès connaissance des résultats des suivis et seront communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera pas un mois.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Afin de compenser la suppression de linéaires de haies nécessaires à la création de certains accès aux éoliennes, une haie de 210 mètres de long, constituée d'essences locales, est plantée le long du ruisseau de l'Araize, au lieu-dit la « Bassc Halleric ». Cette haie devra être située à plus de 200 mètres de l'éolienne E4. Elle devra être plantée avant la mise en service du parc éolien. Une convention d'entretien sur une durée d'au moins trois ans doit être établie avec le ou les propriétaire(s) des parcelles concernées.

### 3.2 - Préservation du paysage

L'exploitant met en place les mesures suivantes pour réduire l'impact visuel du projet :

- l'enfouissement des réseaux électriques ;
- l'intégration paysagère des postes de livraison.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères sont pris en charge par l'exploitant.

## Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

### 4.1 – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

### 4.2 – Période de réalisation des travaux

Les opérations de défrichage et les coupes d'arbres, si elles sont nécessaires, doivent avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre. Les travaux ayant le plus d'impact (terrassements, excavations) ne doivent pas être réalisés entre début mars et fin juillet.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue qui doit être présent afin de vérifier que les travaux sont menés dans le respect des bonnes pratiques environnementales et que les préconisations sont respectées.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des solutions alternatives sont étudiées en lien avec les propriétaires et les exploitants des parcelles agricoles pouvant accueillir des voiries nouvelles. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet comme le prévoit l'article 5 du titre I du présent arrêté.

Les travaux d'aménagement sur le ruisseau de l'Araize sont effectués en dehors de la période de reproduction de la grenouille verte (de mars à juin). Ces travaux doivent être réalisés de manière à préserver les continuités hydrauliques et écologiques du milieu. En cas d'impossibilité de réaliser ces travaux en dehors de la période de reproduction de la grenouille verte, des mesures devront être mises en place par l'exploitant (déplacement des individus d'amphibiens, mise en place de système anti-intrusion ...). Ces travaux d'aménagement devront être suivis par un écologue et faire l'objet d'un rapport de synthèse mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées au chantier (arrosage des pistes par temps sec et venté, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes...).

#### **4.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers**

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRI Gaz, RTE, Conseil Départemental ...).

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec les collectivités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### **5.1 – Mesures acoustiques**

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 6.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique doit être révisé.

#### **5.2 – Mesures spécifiques relatives aux ombres portées**

L'exploitant s'assure que les ombres portées des éoliennes n'occasionnent pas de gêne pour les riverains. En cas de gêne exprimée par les riverains, l'exploitant mettra en place sur les éoliennes des systèmes de gestion des ombres (capteur d'intensité lumineuse avec arrêt de l'éolienne ...).

#### **5.3 - Radiodiffusion – Télévision**

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

#### 5.4 - Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).

#### Article 6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### 6.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### Article 7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de trois mois.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

## Article 9 - Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R.515-105 et suivants du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

## Titre III - Dispositions diverses

### Article 1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 2 - Publicité

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'Ombrière d'Anjou et de Senonnes pour y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies d'Ombrière d'Anjou et de Senonnes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et départemental ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire et en Mayenne ;  
4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Maine-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de Mayenne.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

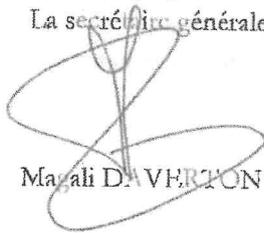
### Article 3 - Exécution

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Mayenne et de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes d'Ombrière d'Anjou (commune déléguée de Pouancé) et de Senonnes ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Parc éolien des Halleries.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire

et par délégation,

La secrétaire générale,



Magali DAVERTON

Pour le Préfet de la Mayenne

et par délégation,

Le secrétaire général,



Richard MIR